



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

YAOUNDE, 31 AOUT 2012

STATUTS

Préambule

Les organisations de la société civile camerounaise adhérentes aux présents statuts,

- Considérant les dispositions de la Constitution de la république du Cameroun en matière d'éducation ;
- Considérant la nécessité pour le Cameroun de réaliser son plan national de l'éducation pour tous (EPT) en droite ligne avec les objectifs du Forum mondial du 26 au 28 avril 2000 à Dakar sur l'Education Pour Tous; et les Objectifs du Développement pour le Millénaire (OMD) ;
- Considérant la nécessité de mettre sur pied un programme commun pour mener les activités de plaidoyer et de renforcement des capacités des OSC de l'éducation ;
- Considérant la nécessité d'œuvrer en synergie pour l'amélioration significative de la qualité de l'éducation et de l'accès équitable à l'éducation,
- Considérant la nécessité d'encourager et de soutenir un partenariat opérationnel entre les organisations non gouvernementales œuvrant dans le secteur de l'éducation ;
- Considérant la nécessité de promouvoir et de renforcer le partenariat entre ces organisations et le gouvernement d'une part, et les partenaires techniques et financiers d'autre part ;
- Considérant l'importance de la participation de la société civile dans le processus de développement ;
- Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Conviennent de ce qui suit :

TITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – DUREE

Article 1 :

Il est crée une organisation régie par les dispositions de la loi 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association.

Article 2 :

L'organisation adopte la dénomination. CAMEROON EDUCATION FOR ALL NETWORK, en abrégé CEFAN

Article 3 :

Le siège social est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en tout autre lieu au Cameroun sur décision des 2/3 de l'Assemblée Générale

Article 4 :

Le CEFAN est créée pour une durée illimitée. C'est une organisation apolitique, sans but lucratif et non confessionnel.

Article 5

Les interventions du CEFAN sont guidées par les principes suivants :

- La réalisation des objectifs de l'EPT ;
- Le renforcement permanent de son autonomie
- Le respect de l'autonomie des organisations membres ;
- La prise en compte de la politique nationale en matière d'éducation formelle et non formelle ;
- L'établissement de partenariats avec d'autres réseaux poursuivant les mêmes objectifs

TITRE II : BUTS ET OBJECTIFS

Article 6 :

Le but du CEFAN est de contribuer à l'épanouissement de la société camerounaise par le biais de l'éducation, par l'optimisation de la concertation et la coordination entre les ONG/Associations, afin de favoriser et de renforcer leur contribution à l'amélioration de la situation de l'éducation formelle et non formelle au Cameroun surtout par le plaidoyer.

Article 7 :

Le CEFAN a pour objectifs de :

- Créer un cadre d'échanges et de collaboration pour les actions des organisations de la société civile membres, dans la recherche des solutions aux problèmes de l'éducation.
- Participer à toutes les étapes du processus éducatif au Cameroun.
- Evaluer les insuffisances du système éducatif et proposer des mesures correctives.
- Œuvrer à une synergie d'action avec d'autres réseaux de la société civile poursuivant les mêmes objectifs tant au niveau national qu'international.
- Collecter et diffuser toute information utile entre ses membres et apporter au besoin un appui pour leur formation.
- Rechercher les ressources pour appuyer les programmes de l'Organisation.

- Renforcer le partenariat avec l'Etat et l'ensemble des partenaires au développement.
- Elaborer et mettre en œuvre des plans d'actions concertés.
- Contribuer à la satisfaction des besoins éducatifs des jeunes et des adultes afin d'améliorer les niveaux d'alphabétisation.
- Renforcer les capacités de ses membres pour l'accomplissement de leurs missions

TITRE II : ADHESION – DROITS

Article 8 : Adhésion

Toute OSC œuvrant dans le secteur de l'éducation peut adhérer au CEFAN. Les conditions d'adhésion sont fixées par le Règlement Intérieur.

Article 9 : Qualité de membre

Le CEFAN comprend :

- Les membres fondateurs ;
 - Les membres adhérents ;
 - Les membres d'honneur
- a) est considéré comme membre adhérent toute organisation acquise aux objectifs du CEFAN ayant librement adhéré, s'étant acquitté de ses droits d'adhésion, payant régulièrement ses cotisations et participant activement à la vie du CEFAN
 - b) Est considérée comme membre d'honneur, toute personne physique ou morale désignée par l'assemblée générale sur proposition du président du Conseil d'Administration et qui contribue de façon significative à la réalisation des objectifs du CEFAN.
 - c) La personnalité ayant assuré la fonction de président de la coalition à sa naissance est d'office Président d'honneur du CEFAN.

Article 10 : Droits d'adhésion et cotisation annuelles.

a) Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion sont payables après examen et approbation de la demande. Ces droits sont non remboursables.

b) Cotisations annuelles

Les cotisations annuelles sont payables une fois l'an.

Les montants des frais d'adhésion et des cotisations annuelles sont fixés par le règlement intérieur

Article 11 : Devoirs des membres

Les membres du CEFAN ont pour devoirs de :

- a) payer les droits d'adhésion et les cotisations annuelles ;

- b) s'engager formellement au respect du code de conduite du CEFAN ;
- c) participer activement à la vie du CEFAN.
- d) Débattre des problèmes du CEFAN et y apporter des solutions.
- e) Respecter les décisions de l'assemblée générale
- f) Respecter les objectifs du CEFAN
- g) Montrer un esprit coopératif, informer les non membres et les encourager à adhérer.
- h) Adresser au CEFAN un compte rendu annuel de leurs activités

TITRE IV : LES ORGANES ET STRUCTURES DU CEFAN

Les organes et structure du CEFAN sont :

- a) l'Assemblée générale.
- b) Le Comité de direction.
- c) Le Secrétariat exécutif
- d) Les Coordinations régionales

Article 12 : l'Assemblée Générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême du CEFAN. Elle regroupe toutes les OSC membres, à raison d'un délégué par organisation.

2. L'Assemblée Générale se réunit :

En session ordinaire une fois par an aux lieux et date fixés par le Comité de Direction pour :

- Définir les options, les politiques et les lignes directrices du CEFAN.
- Etudier et approuver le rapport d'activités et le rapport financier ;
- Voter le budget ;
- Adopter le taux de cotisation et les modalités de paiement et le cas échéant :
- Etudier et accepter ou rejeter les propositions de nouveaux membres ou leur radiation ;
- Elire les membres du Comité de Direction et le Commissaire aux Comptes;
- Et tout point inséré à l'ordre du jour à l'exclusion de la modification des statuts et de la dissolution de l'institution.

En session extraordinaire à la demande de la moitié au moins des membres à jour de leurs cotisations sur un ordre du jour précis, ou sur convocation des 2/3 du Comité de Direction

3. Les convocations doivent porter les questions inscrites à l'ordre du jour et être envoyées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

4. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres à jour de leurs cotisations, présents ou représentés.
5. Si l'Assemblée Générale ne peut pas valablement délibérer, une seconde Assemblée sera convoquée dans les mêmes conditions que la première. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : Le Conseil d'Administration

- 1) Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois au même poste, parmi les membres à jour de leurs cotisations.
- 2) La Coordination Nationale de l'EPT est d'office membre observateur au Conseil d'Administration
- 3) Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut briguer plus de deux mandats consécutifs au même poste
- 4) Le Conseil d'Administration compte parmi ses membres deux représentants d'organisations internationales œuvrant pour les objectifs de l'EPT
- 5) Le Conseil d'Administration veille au fonctionnement des activités du CEFAN.
 - il exécute les décisions et élabore les stratégies des directives définies par l'assemblée générale ;
 - Il analyse et valide les candidatures à l'adhésion pour la période d'observation au cours de laquelle le candidat retenu est membre observateur ;
 - il contrôle et évalue l'action du Secrétariat Exécutif ;
 - Il est responsable devant l'Assemblée Générale et est spécifiquement chargé de
 - décider de la structure et de l'effectif du Secrétariat Exécutif et les cadres du CEFAN ;
 - de recruter les staffs, de contrôler et évaluer l'action du Secrétariat Exécutif ;
 - de déterminer les types de contrats ;
 - d'engager le Coordonnateur du Secrétariat exécutif et les personnels cadres du CEFAN
 - de résilier leurs contrats respectifs le cas échéant ;
 - d'examiner, d'améliorer, préparer et approuver les propositions de budget de financement et programmes d'activités initiées par le Secrétariat Exécutif ;

- de veiller à une bonne politique de gestion d'acquisition des biens et services, et logistique ;
 - veiller au développement organique des Coordination régionales, en collaboration avec le Secrétariat Exécutif
-
- le Conseil d'Administration se réunit tous les trois (03) mois ou lorsque $\frac{3}{4}$ de ses membres en font la demande. Il peut toutefois se réunir virtuellement à travers les facilités offertes par les TIC, en cas d'indisponibilité de ressources financières.
 - En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration confiera temporairement les responsabilités du membre à un autre membre du Conseil d'Administration jusqu'au retour dudit membre ; ou alors jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il est composé de :

- 01 président
- 01 vice président
- 06 membres
- 01 Conseiller Général

Article 14 : Le Président Conseil d'Administration

Le CEFAN est présidé et représenté vis-à-vis des tiers par le président du Conseil d'Administration et à défaut par le Vice président.

Le Président du Conseil d'Administration est chargé entre autres de:

- veiller à l'exécution des décisions et recommandations de l'assemblée générale;
- Ordonner le budget et d'autoriser tous les actes de retrait d'argent conjointement avec le Coordonnateur
- Convoquer et diriger les réunions du Comité de Direction ;
- Développer toute initiative pour améliorer la visibilité et la notoriété du CEFAN ;
- Superviser l'action du Secrétariat exécutif, et de veiller au bon fonctionnement des Coordinations régionales.

Article 15 : Les membres

Les membres du Conseil d'Administration accomplissent les missions à eux assignées par le Président. Ils sont les premiers intervenants dans les commissions spécialisées.

Article 16 : Le conseiller Général

Il est chargé de prodiguer des conseils au Comité de Direction sur les orientations, les stratégies et la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée Générale, de la médiation en cas de conflit. A ce titre, il doit être une personnalité connue dans les milieux nationaux et internationaux de la société civile en général, de l'éducation en particulier, pour la pertinence de ses activités, et de son engagement.

Article 17 : Les Commissions spécialisées

04 commissions spécialisées sont créées au sein du Conseil d'Administration :

- La Commission « Politique, Plaidoyer et suivi de l'exécution budgétaire »
- La Commission « Partenariat et recherche de financements »
- La Commission « Plaidoyer, Mobilisation et renforcement des capacités »
- La Commission « Alphabétisation et Education Non Formelle, Education inclusive, Petite enfance, condition de l'enseignant, environnement scolaire et Genre »

Article 18 : Les Coordinations régionales

Ils regroupent les organisations membres du CEFAN d'une même région et sont dirigés par un bureau régional qui joue le rôle de relais de la coalition dans la région.

Les Coordinations régionales mobilisent les ressources pour réaliser leurs plans d'actions.

Les Coordinations régionales du CEFAN ainsi que les organisations membres reçoivent des appuis techniques et si possibles financiers pour le fonctionnement et l'organisation des activités liées au CEFAN.

Article 19 : Le Secrétariat exécutif.

C'est une structure du CEFAN et à ce titre : Il est l'organe d'exécution du CEFAN.

- Il est chargé de la mise en œuvre des programmes et des plans d'action du CEFAN et de la gestion technique des dossiers.
- Le Coordonnateur du Secrétariat exécutif signe tous les actes de retrait d'argent conjointement avec le Président ou le Vice Président en cas d'empêchement du Président.
- Il est chargé du recrutement du personnel d'appoint.

Le Secrétariat exécutif a à sa tête un Coordonnateur

Article 20 : Les ressources

Les ressources du CEFAN proviennent

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des frais d'adhésion des organisations membres
- c) de toute autre ressource non contraire à la réglementation ;
- d) des ressources générées par les activités du CEFAN et les produits de vente du CEFAN
- e) des frais de représentation du CEFAN

Article 21 : Le compte bancaire

- a) le compte bancaire ouvert au nom du CEFAN porte les signatures du Président, du Vice Président et du Coordinateur
- b) Pour le retrait des fonds, deux signatures sont exigibles. Celle du Président et du Coordonnateur, ou alors, celle du Vice Président et du Coordinateur.
- c) En cas d'empêchement du Président, le Vice Président le remplace
- d) La signature du Coordonnateur est obligatoire

Article 22 :

L'exercice financier du CEFAN correspond à l'année calendaire.

TITRE V : DISCIPLINE

Article 23 :

Toute violation des dispositions des statuts, du règlement intérieur ou de tout autre texte du CEFAN constitue une faute disciplinaire.

Article 24 :

Toute attitude incompatible avec les objectifs du CEFAN est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 25 :

Les sanctions disciplinaires sont :

- les amendes ;
- le blâme ;
- l'avertissement écrit ;
- la suspension temporaire ;
- Les poursuites judiciaires ;
- L'inéligibilité aux postes de responsabilités ;
- l'exclusion définitive.

Article 26 :

Les sanctions définies à l'article 25 à savoir, les amendes, le blâme, l'avertissement écrit, la suspension temporaire, sont prises par le comité de direction sur proposition de la commission désignée par le président du comité de direction.

L'exclusion définitive est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 29 : Règlement des litiges

Tout désaccord ou litige sera résolu à l'amiable si possible. Dans ce cas, le Conseiller Général sera le médiateur entre les parties.

Si le désaccord n'a pu être dissipé, les juridictions du lieu qui abrite le siège du CEFAN sont compétentes.

TITRE VI : DISPOSITION DIVERSES**Articles 30 : Modification des statuts**

L'assemblée générale extraordinaire a le droit de modifier les statuts, sans toutefois modifier les objectifs du CEFAN.

La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 31 : Dissolution

La dissolution du CEFAN peut être prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration ou 2/3 de ses membres convoquée à cet effet. Elle est décidée à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme les liquidateurs. Le patrimoine du CEFAN est affecté sur décision de l'assemblée générale à des organisations camerounaises poursuivant les mêmes objectifs ;

Article 32 : Application

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts. Les présents statuts ont été voté par l'assemblée générale extraordinaire tenue à

Yaoundé, le 31 Août 2012

Adopté en Assemblée Générale extraordinaire